

ICTR-98-UUC-1
10-6-2005
(178bis - 154bis)

178bis
Dump



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/2504367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848

INTEROFFICE MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

To: Constant HOMETOWU
A: Legal Officer, CMS

Date: 10 June 2005

From: Dior Fall Sow
De: Trial Attorney/ *Prosecutor v. Andre Rwamakuba*

Ref:

Subject: *Amended Indictment of 9 June 2005*
Objet:

2005 JUN 10 A 11:50
JUDICIAL DEPARTMENT
ICTR
Dior Fall Sow

1. On 8 June 2005, the Indictment in the case of the Prosecutor v. Andre Rwamakuba was filed following an order by the Trial Chamber during the status conference of 6 June 2005. In accordance with the order, the Prosecutor provided further particulars to paragraph 6 of the Amended Indictment of 23 February 2005.
2. On the same day as this filing was made, the Defence communicated a Memorandum via CMS asking for the Prosecutor to provide further details in relation to paragraphs 12, 13 and 15 and for the fourth limb in paragraph 23 to be struck out in the English translation of the indictment.
3. On the 9 June 2005, the Trial Chamber made an oral order for these changes to be made by the Prosecutor.
4. Please find attached this amended version of the 23 February Indictment, dated 9 June 2005 and incorporating the changes according to the Defence of Rwamakuba's 8 June Memorandum and the oral order of Trial Chamber III of 9 June 2005.
5. Regards

177bis

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
Affaire n° ICTR-98-44C-I

LE PROCUREUR

C.

ANDRÉ RWAMAKUBA

JUDICIAL DEPARTMENT
ICTR
2005 JUN 10 11:51

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Acte d'accusation du 9 juin 2005

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse:

ANDRÉ RWAMAKUBA

en application de l'article 2 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- i) **GÉNOCIDÉ, *ou subsidiairement,***
- ii) **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDÉ**

en application de l'article 3 du Statut du Tribunal, des crimes suivants:

- iii) **EXTERMINATION, *et***
- iv) **ASSASSINATS, constitutifs de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

L'ACCUSÉ

I Renseignements concernant l'Accusé

1. **André RWAMAKUBA** est né en 1950 dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural, au Rwanda. Médecin de formation, il était Ministre de l'éducation primaire et secondaire au sein du Gouvernement intérimaire constitué le 8 avril 1994. Ayant prêté serment le 9 avril 1994, il a exercé cette fonction jusqu'à ce que le Gouvernement intérimaire s'enfuit du Rwanda en juillet 1994. **André RWAMAKUBA** était également « porte-parole » du Gouvernement intérimaire, membre du MDR et associé à l'aile « *Hutu Power* » de ce parti.

II. Pouvoir et responsabilités légales de l'accusé

2. **André RWAMAKUBA** était membre du Comité Exécutif du parti politique MDR-Power et membre du comité préfectoral de ce parti dans sa préfecture d'origine. Ministre de l'éducation primaire et secondaire au sein du Gouvernement intérimaire, il avait, à ce titre, de l'autorité et de l'influence sur les autorités administratives et locales et celles-ci exécutaient ses instructions. L'accusé exerçait cette même autorité et contrôle sur les chefs régionaux et locaux du « programme de défense civile », en particulier sur les *Interahamwe* et milices apparentées de Gikomero, sa commune d'origine, ainsi que sur les miliciens présents à l'Hôpital universitaire de Butare et dans les environs.

Chefs d'accusation

Chef 1: GENOCIDE

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA de Génocide**, en application des articles 2 et 6 1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a été responsable, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, du meurtre de membres de la population tutsie, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ou de la soumission intentionnelle de cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi ainsi qu'il est indiqué ci-après;

Ou subsidiairement

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA de Complicité dans le génocide**, en application des articles 2 et 6 1) du Statut du Tribunal en ce qu'il a , durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, incité des personnes à tuer des membres de la population tutsie, à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou à soumettre intentionnellement cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ou a fourni à ces personnes les moyens de commettre les crimes précités, tout en sachant qu'elles avaient l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, ainsi qu'il est indiqué ci-après;

3. À l'issue du congrès extraordinaire du MDR tenu à Kabusunzu, Kigali, le 26 juillet 1993 ou vers cette date, **André RWAMAKUBA** a adhéré à l'aile extrémiste « *Hutu Power* » du parti, en tant que membre de sa direction, tout comme Froduald KARAMIRA, l'un des chefs du parti, et Jean KAMBANDA, homme politique de premier plan qui deviendra Premier Ministre du Gouvernement intérimaire formé le 8 avril 1994. Après la création de MDR « *Power* », le 26 juillet 1993, ou vers cette date, pratiquement, tous les week-end et jusqu'au mois de janvier 1994, **André RWAMAKUBA** a effectué, souvent en compagnie des autorités locales et responsables du MDR « *Power* », des tournées dans sa commune d'origine, Gikomero, située dans la préfecture de Kigali-rural. Il a organisé des rencontres et participé à des rassemblements qui ont eu lieu dans les secteurs de Kayanga, Gikomero, Rutunga, Gasabo et Gicaca. Au cours de ces rassemblements, **André RWAMAKUBA**, diffusait des chansons du parti Parmehutu. L'objectif recherché, était de recruter des membres pour le parti MDR-Power, et de manifester un soutien au « *Hutu Power* ». *L'accusé* a exhorté la majorité hutue à s'opposer aux Accords de paix d'Arusha et à exterminer les Tutsis.
4. Pendant ces campagnes de « sensibilisation » menées dans la commune de Gikomero, notamment en janvier 1994, **André RWAMAKUBA** circulait parfois, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour exhorter les Hutus à s'unir afin de se débarrasser des Tutsis. Dans ses messages, dont le principal but était d'attiser la haine et la violence des Hutu envers les Tutsi, une phrase revenait sans cesse: « le temps est venu pour vous Hutus de vous débarrasser de l'ennemi »

5. Au cours de la période allant de janvier à juin 1994, **André RWAMAKUBA** a, lors de divers rassemblements et réunions publiques organisés dans la commune de Gikomero, fait des déclarations ou s'est publiquement associé aux propos tenus ou aux actes commis par d'autres personnes. C'est ainsi, qu' à partir du mois de janvier et durant toute la période qui a précédé les évènements d'avril 1994, dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango, Kayanga, Gikomero et dans les communes voisines de Gikomero, à savoir, Rutungo, Rubungo et Kanombe, il a publiquement incité les participants à combattre «l'ennemi », tous les Tutsis étaient désignés comme étant « l'ennemi », les « complices de l'ennemi » ou les « complices du FPR ». Après ces rencontres, durant lesquelles l'accusé demandait l'extermination des Tutsi, les participants devenaient surexcités, agressifs et disposés à attaquer physiquement les Tutsis et à les détruire en tant que groupe. Ces discours de *l'accusé*, furent le signal du commencement des tueries dans la commune. En outre, lorsque les tueries ont commencé au début d'avril 1994, **André RWAMAKUBA** a souvent loué et félicité publiquement les miliciens d'avoir tué des Tutsis; de ce fait, il a incité d'autres miliciens et civils armés à participer à d'autres attaques et massacres contre la population tutsie.
6. Entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, **André RWAMAKUBA** a participé à une campagne de mise à mort des Tutsis dans la commune de Gikomero et dans la préfecture de Butare, incité ou ordonné à d'autres personnes à prendre part à cette campagne, ou a de toute autre manière, aidé et encouragé autrui à la planifier, préparer ou exécuter. Ce faisant, l'accusé a mobilisé les ressources matérielles et logistiques de son parti politique MDR-Power, des autres

partis alliés au MRN et au « Hutu Power », des ministères du Gouvernement intérimaire contrôlés par ces partis, et de l'armée, afin de les utiliser contre la population tutsie du Rwanda considérée comme « l'ennemi » ou comme « complices de l'ennemi », et mettre ainsi à exécution de cette campagne visant à attaquer, tuer et détruire les Tutsis en tant que groupe.

7. **André RWAMAKUBA**, a participé à la conception, à l'élaboration, à la propagation et à la légitimation des politiques du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994. Ces politiques ont été développées et utilisées pour mettre en oeuvre une vaste campagne de violence dirigée contre la population tutsie sur toute l'étendue du territoire du Rwanda.
8. À cet égard, **André RWAMAKUBA**, a utilisé le programme de « défense civile » approuvé par l'État, dans le cadre duquel les responsables de l'administration territoriale (préfets, bourgmestres et conseillers) et les responsables du MRND et du MDR-« Power » recrutaient des civils, en général des membres de la jeunesse hutue locale, pour les intégrer aux milices « ailes jeunesse » des partis politiques sous l'autorité d'officiers à la retraite et de réservistes. Ces milices étaient mises à profit pour établir et contrôler des barrages routiers, traquer et tuer des civils tutsis. De plus, ce corps d'« auto-défense civile » était déployé en patrouilles armées pour identifier, rechercher et tuer les membres de la population tutsie.
9. Le 17 mai 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a mis en oeuvre des mesures relatives à la gestion du programme de « défense civile », confiant officiellement la responsabilité de ce programme à **André RWAMAKUBA** et à certains autres ministres.

10. **André RWAMAKUBA** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre des attaques dirigées contre la population tutsie à Gikomero, sa commune d'origine. Tous ces actes visaient à détruire, en tout ou en partie, les tutsis en tant que groupe.
11. Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** a livré des sacs de machettes au domicile d'André MUHIRE près du centre commercial de Ndatemwa dans le secteur de Gasabo, situé dans sa commune d'origine de Gikomero, préfecture de Kigali-rural. À cette occasion, entre le 10 et le 11 avril, **André RWAMAKUBA** a tenu une réunion avec plusieurs membres locaux influents du parti politique MDR-« Hutu Power », parmi lesquels les nommés Joas HABIMANA, Président du MDR « Power du secteur de Rutunga, NDAMAGE, et André MUHIRE. Plusieurs jours plus tard, vers le 13 avril, André MUHIRE a distribué les machettes aux résidents de la localité qui les ont utilisées pour attaquer et massacrer la population tutsie. Suite à ces attaques, de nombreux Tutsi ont trouvé la mort, parmi lesquels des résidents du Centre de Ndatemwa, à savoir la femme du nommé GAKUMBA et son fils KAMBANDA, les nommés KANUMA, RWIHIMBA, KANKIDI, RUTEMBYA et RUTEMBESA, ainsi que de nombreux réfugiés non identifiés, en provenance des secteurs de Rutongo,, Nkuzuzu et Rutanga. De même, entre le 10 et le 11 avril, **André RWAMAKUBA**, a livré des sacs de machettes au domicile d'Etienne Kamanzi, le Directeur du Centre de santé de Kayanga, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ces machettes seraient utilisées lors des attaques contre les tutsis de ces localités. Ce faisant, il a aidé et encouragé la campagne de massacres lancée contre la population tutsie.

12. Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** s'est, régulièrement rendu dans la commune de Gikomero, où, entre le 10 et le 12 avril, accompagné de RUTAGANIRA, Bourgmestre de la commune, du Brigadier NYARWAYA, de KABANGUKA Mathias, comptable de la commune et de deux hommes inconnus, mais identifiés comme étant des policiers communaux, lors d'un rassemblement près du bureau de secteur, il a demandé aux personnes présentes dans la foule pourquoi les massacres n'avaient pas commencé. Il a alors saisi des documents appartenant à deux jeunes gens inconnus, mais identifiés comme étant des Tutsi, les a déchirés et a ordonné à la foule de s'emparer des jeunes gens et de les tuer. Aussitôt, des personnes présentes dans la foule, portant des armes à feu, des machettes et des gourdins, parmi lesquelles, les nommés NGIRUWOSANGA, habitant du secteur, NGARAMBE et KAYIBANDA, deux hommes inconnus, identifiés comme étant des policiers communaux, ont attrapé les deux jeunes gens désignés par **André RWAMAKUBA** et les ont emmenés dans une zone boisée où ils les ont tués tandis que *l'accusé*, non loin, les regardait faire. Par la suite, cette même foule a arrêté un motocycliste non identifié, qui prétendait fuir les massacres de la commune de Rutongo. **André RWAMAKUBA** a déclaré, s'adressant à la foule, que le motocycliste ne pouvait être un Hutu car seuls les Tutsi fuyaient et il a décidé de la mise à mort du jeune homme. Cette même foule armée, sur ordre et instigation d'**André RWAMAKUBA**, a conduit le motocycliste dans la zone boisée pour le tuer. *L'accusé* a alors dit à l'endroit de la foule qu'elle venait de commencer les tueries et que c'était un bon début. À la suite de ces ordres et incitations, ce même jour, dans l'après midi, des miliciens *Interahamwe*, des éléments de la Garde Présidentielle, aidés de la population ont

entrepris le massacre des réfugiés Tutsi, dans la commune de Gikomero, notamment au centre de santé de Kayanga, au Centre scolaire protestant de Gikomero et à Gicaca. Ces massacres ont fait des milliers de morts parmi lesquels, les réfugiés venus de Remera, le centre ville de Kigali, de la commune voisine de Gikoro, et du secteur de Kabuga, commune de Rubungo.

13. Entre le 13 et le 15 avril 1994, dans la matinée, **André RWAMAKUBA**, accompagné par des autorités locales parmi lesquelles, Mathias RUBANGUKA, comptable de la commune, Callixte KABARERA, Inspecteur des écoles, le Brigadier NYARWAYA, le Bourgmestre de Gikomero RUTAGANIRA, Thomas MABANGO, conseiller de Kayanga, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, s'est rendu au Centre de Santé de Kayanga, dans le secteur de Kayanga, où de nombreux tutsi s'étaient réfugiés, fuyant les massacres qui avaient commencé dans leurs secteurs. Ils étaient, à la demande d'un homme inconnu, mais identifié comme étant le Directeur-adjoint, rassemblés dans la cour du Centre. Dès son arrivée, **André RWAMAKUBA** a déclaré que les tueries avaient commencé partout ailleurs et qu'il se rendait compte que rien n'avait été fait au niveau du Centre. *L'accusé*, en déclarant donner l'exemple, a alors brandi une arme à feu, donnant ainsi le signal du début des massacres aux militaires et *Interahamwe*, lesquels ont commencé, en sa présence, à tuer les tutsi avec des armes à feu, des machettes et des gourdins. Peu après le début des tueries, alors qu'il pleuvait, **André RWAMAKUBA**, parlant des cadavres des Tutsi, a demandé d'enlever toute cette saleté. *L'accusé* a assisté aux tueries jusqu'à son départ du Centre, alors que les militaires et *Interahamwe* ont continué les tueries durant plusieurs heures. Il n'y aurait eu aucun survivant à ce massacre qui aurait fait environ une centaine de victimes dont les cadavres ont été jetés dans une fosse commune. Ces victimes étaient, pour la

plupart, des malades hospitalisés et des réfugiés tutsis ayant fui les tueries des secteurs voisins, notamment celles des paroisses de Gikomero et de Gicaca .

14. Entre le 27 et le 29 avril, ou vers ces dates, **André RWAMAKUBA** a été le porte-parole du Gouvernement intérimaire. En cette qualité, il a prononcé des discours et lu des communiqués sur les ondes de Radio Rwanda et de la RTLM, dans lesquels il encourageait les *Interahamwe* , et les autres auditeurs à continuer de faire la chasse aux Tutsis. En outre, du mois de mai au mois de juin 1994, **André RWAMAKUBA** a animé plusieurs émissions à la radio au cours desquelles il exhortait les miliciens *Interahamwe* à continuer de faire la chasse aux Tutsis partout où ils se cachaient et à les exterminer.

15. Entre le 18 et le 25 avril 1994, à l'Hôpital universitaire de Butare, **André RWAMAKUBA**, souvent accompagné du Docteur Geoffroy GATERA, des militaires, de miliciens et civils armés, a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière, aidé et encouragé les tueries de patients et de personnes déplacées d'origine tutsie réfugiées à l'hôpital Universitaire de Butare, dans l'intention de détruire, en tout ou partie, le groupe ethnique tutsi. C'est ainsi, que lors de la visite d'une délégation officielle à l'hôpital, il a demandé à une femme inconnue, mais identifiée comme étant la responsable de Médecins Sans Frontières, de ne pas soigner les blessés Tutsi, de se débarrasser d'eux et de ne pas en admettre d'autres. **André RWAMAKUBA**, armé d'une petite hache à sa ceinture, a, durant la période sus-indiquée, souvent en compagnie du docteur GATERA, de militaires armés, de miliciens *Interahamwe* et de civils armés de coupe-

coupe, de hachettes et de massues, circulé dans les salles de l'hôpital, en vue de vérifier les cartes d'identité, d'identifier les réfugiés et malades Tutsi, de les sélectionner et de les faire embarquer dans un véhicule contrôlé par des *Interahamwe* armés de gourdins et de machettes. Les personnes emmenées, n'ont plus jamais été revues. Durant toute la période, ci dessus mentionnée, dans la matinée ou dans l'après-midi, **André RWAMAKUBA** a, régulièrement, lors de ses passages dans les salles, enlevé les perfusions des malades et notamment dans une salle d'hospitalisation où se trouvaient des femmes malades tutsies, non identifiées.

16. Concomitamment aux faits relatés ci-dessus, **André RWAMAKUBA** a directement occasionné la mort de plusieurs personnes identifiées comme étant des Tutsis. C'est ainsi que lors de ces passages dans les salles, il a causé la mort d'un patient tutsi, inconnu, en lui portant des coups de hache à la tête. Le cadavre de cette personne tutsie, non identifiée, a été, par la suite, emmené par les miliciens. S'agissant des patientes, mentionnées ci-dessus qui étaient dans la salle d'hospitalisation, cinq d'entre elles, identifiées comme étant des tutsis, ont trouvé la mort suite aux coups de hache assénés par **André RWAMAKUBA**. *L'accusé* a blessé des personnes tutsies, rencontrées dans les couloirs de l'hôpital en les frappant à la tête avec sa hache. Parmi eux, les nommés RUKARA et MUTABAZI, ayant subi de graves atteintes à leur intégrité corporelle, ont été achevés par les *Interahamwe*. Suite à ces actes et incitations de *l'accusé*, de nombreux réfugiés et malades Tutsis ont été massacrés à l'hôpital universitaire de Butare. Parmi les victimes figurent : les nommés DÉOGÈNE, PLACIDE, et les parents de plusieurs rescapés de

ces tueries. Les corps des centaines de victimes des massacres organisés par **André RWAMAKUBA** à l'hôpital universitaire de Butare, ont été rassemblés et enterrés dans des fosses communes situées derrière l'enceinte de l'hôpital.

17. Le 28 avril 1994 ou vers cette date, **André RWAMAKUBA** a annoncé sur les ondes de Radio Rwanda qu'il y avait « la sécurité à Butare parce que les *Inyenzi* ont été supprimés » Il faisait ainsi allusion aux massacres des résidents tutsis perpétrés à la suite de la campagne de sensibilisation organisée, le 25 avril 1994 ou vers cette date par une délégation du Gouvernement intérimaire à laquelle il avait participé.
18. Les massacres de Tutsis se sont poursuivis en s'intensifiant à l'hôpital universitaire de Butare jusque vers la fin de mai 1994, surtout après une réunion tenue le 15 mai 1994 ou vers cette date à la faculté de médecine, où le Premier Ministre Jean KAMBANDA avait pris la parole pour encourager les autorités de l'université à « continuer la lutte jusqu'à la victoire finale ».
19. Au moment où le Gouvernement intérimaire fuyait le Rwanda à la mi-juillet 1994, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants non armés avaient été tués, conséquence directe des politiques élaborées et autorisées par le MRND et les partis politiques appartenant comme lui au mouvement « *Hutu Power* », et mises en œuvre par le truchement de l'appareil de l'État. Ayant participé à la conception et à l'exécution de ces politiques, **André RWAMAKUBA** est directement responsable des tueries de centaines de Tutsi commises dans la commune de Gikomero et à l'hôpital Universitaire de Butare et voulait, par ces tueries, détruire les Tutsi en tant que groupe.

Chef 3: EXTERMINATION, constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA** d'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, en application des articles 3 et 6 1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, tué ou fait tué des personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

20. Les allégations portées aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus sont reprises et incorporées, par renvoi, dans la présente section, à titre d'exposé succinct des faits pour étayer les accusations qui s'inscrivent dans le cadre de ce présent chef d'accusation.
21. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe racial ou à l'ethnie tutsie ou de son opposition politique au MRND ou aux partis politiques « *Hutu Power* ». **André RWAMAKUBA** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, ou exécuter le massacre de personnes considérées comme des Tutsis ou Prémumées être politiquement opposées au mouvement « *Hutu Power* », ainsi qu'il est indiqué plus-haut.

22. Par ses actes ou omissions, **André RWAMAKUBA** est responsable du meurtre de nombreuses personnes perpétré dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural et à l'hôpital universitaire de Butare, en ce qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou a de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes exposés ci- dessus.

23. Tels que relatés aux paragraphes 11, 12, 13, 15, entre le 10 et le 25 avril 1994, les attaques menées contre la population tutsie, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, sur instigation d'**André RWARWAMAKUBA**, ont fait des centaines victimes.

Parmi les victimes de ces attaques considérées figuraient :

- De nombreuses personnes, identifiées comme étant des Tutsi, résidant ou réfugiés dans la commune de Gikomero, et notamment au Centre de Ndatemwa et au Centre de Santé de Kayanga, où il n'y a eu aucun survivant.
- De nombreuses personnes réfugiées et malades Tutsi, emmenées, de force hors de l'hôpital universitaire de Butare à la mi-avril par des miliciens armés, pour être tuées suivant les instructions d'**André RWAMAKUBA**.
- De nombreuses personnes tuées par les miliciens armés, dans les locaux de l'hôpital universitaire de Butare, au cours de la seconde moitié du mois d'avril 1994, sur ordre ou incitation d'**André RWAMAKUBA** ou en sa présence..

Chef 4 : ASSASSINATS, constitutifs de CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA d'assassinats, constitutifs de crimes contre l'humanité**, en application des articles 3, 6.1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, tué ou fait tuer des personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

24. Les allégations portées aux paragraphes 1 à 23 ci-dessus sont reprises et incorporées, par renvoi, dans la présente section, à titre d'exposé succinct des faits pour étayer les accusations qui s'inscrivent dans le cadre de ce chef d'accusation.

25. Par ses actes ou omissions, **André RWAMAKUBA** est responsable du meurtre de nombreuses personnes, perpétré dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural et à l'hôpital universitaire de Butare, en ce qu'il a, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes exposés en détail plus haut.

26. Tels que relatés aux paragraphes 12, 16, entre le 10 et le 25 avril, lors des attaques systématiques et généralisées menées, à l'hôpital universitaire de Butare contre les réfugiés et malade Tutsi, **André RWAMAKUBA**, a, personnellement, été responsable de la mort :

- De trois jeunes inconnus, mais identifiés comme étant des tutsis, se trouvant au sein d'une foule rassemblée près du Bureau de secteur de Gikomero.
- D'un homme, patient de l'hôpital universitaire de Butare, inconnu, mais identifié comme étant un Tutsi, à qui il a asséné un coup de hache à la tête. Le corps a été, par la suite, emmené par les *Interahamwe*.
- Des nommés RUKARA et MUTABAZI, deux tutsis, rencontrés dans les couloirs de l'hôpital universitaire de Butare à qui il a donné des coups de hache à la tête leur occasionnant des blessures graves. Ces personnes, ont aussitôt été achevées par les *Interahamwe* armés.
- De cinq patientes inconnues, mais identifiées comme étant des tutsies, se trouvant dans une salle d'hospitalisation de l'hôpital universitaire de Butare, à qui tout en retirant leurs perfusions, il a porté des coups de hache à la tête.

Les actes et omissions d'André RWAMAKUBA exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 9 juin 2005



Hassan Bubacar Jallow

Le Procureur